

Autorisations d'absence pour fonctions publiques électives

Références :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 11 bis.
- Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective ;
- **Circulaire n° 1811 du 24 février 1998 relative aux dispositions applicables aux agents de la fonction publique territoriale candidats à une fonction publique élective.**

Sommaire

• I – Candidature aux élections publiques.....	2
A – Les élections concernées	2
B - Les modalités d'exercice des facilités de service.....	2
• II – Exercice de fonctions publiques électives	2
A – Les autorisations spéciales d'absence	3
1°) Bénéficiaires.....	3
2°) Objet des autorisations spéciales d'absence	3
3°) Conditions d'exercice.....	4
B - Le crédit d'heures.....	5
1°) Bénéficiaires et durée.....	5
2°) Conditions d'exercice.....	8
C – Le cumul des autorisations spéciales d'absence et du crédit d'heures	8

I – Candidature aux élections publiques

Des **facilités de service, distinctes des autorisations spéciales d'absence**, peuvent être accordées aux agents publics territoriaux (titulaires, stagiaires ou non titulaires) candidats à une fonction publique élective.

- > *Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998*
- > *Circulaire ministérielle n° 1811 du 24 février 1998*
- > *Question écrite Assemblée nationale n° 59295 du 26 mars 2001*

A – Les élections concernées

Les **élections pouvant donner lieu à des facilités de service** pour les agents publics candidats sont les suivantes :

- élections **municipales** ;
- élections **cantonales** ;
- élections **régionales** ;
- élections **législatives** ;
- élections **sénatoriales** ;
- élections **européennes** ;
- élections **présidentielles**.

B - Les modalités d'exercice des facilités de service

Les facilités de service sont, sur demande de l'agent, **imputées sur le contingent de congés annuels ou** soumises à **récupération**.

La **durée** des facilités de service accordées est **limitée** :

- **20 jours** pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes ;
- **10 jours** pour les élections municipales, cantonales et régionales.

Les jours d'absence peuvent être **fractionnés ou pris en continu** sous réserve des nécessités de service.

L'agent concerné est tenu de faire une **demande à l'autorité territoriale**

II – Exercice de fonctions publiques électives

Les agents publics (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public) et les agents de droit privé des collectivités et établissements publics territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux par le code général des collectivités territoriales (autorisations spéciales d'absence et crédit d'heures).

- > *Art. 11 bis de la loi n° 84-53*

- > Art. L. 2123-1 et R. 2123-2 du CGCT
- > Art. L. 3123-1 et R. 3123-3 du CGCT
- > Art. L. 4135-1 et R. 4135-3 du CGCT

A – Les autorisations spéciales d'absence

1°) Bénéficiaires

Les agents **titulaires des mandats électifs publics suivants** peuvent prétendre à des autorisations spéciales d'absence pour leur permettre d'exercer leurs obligations en qualité de :

- membre d'un **conseil municipal** (maire, adjoint, conseiller) ;

> Art. L. 2123-1 du CGCT
 - membre d'un **conseil général** (président, vice-président, conseiller) ;

> Art. L. 3123-1 du CGCT
 - membre d'un **conseil régional** (président, vice-président, conseiller) ;

> Art. L. 4135-1 du CGCT
 - membre d'un conseil de **communauté d'agglomération** (président, vice-président, conseiller) ;

> Art. L. 5216-4 du CGCT
 - membre d'un conseil de **communauté urbaine** (président, vice-président, conseiller) ;

> Art. L. 5215-16 du CGCT
 - membre de **conseil ou comité d'un établissement public de coopération locale** (établissements publics de coopération intercommunale, SIVU, SIVOM etc...). ou d'un établissement public local (CCAS).

> Art. L. 2123-1 du CGCT
- > Question écrite Assemblée nationale n° 39235 du 27 décembre 1999

2°) Objet des autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absences sont utilisées pour participer :

- aux **séances plénières** des conseils ;
- aux **réunions des commissions** dont l'agent est membre et instituées par une délibération du conseil ;
- aux **réunions des assemblées délibérantes et des bureaux** des organismes où il a été désigné en qualité de représentant.

- > *Art. L. 2123-1 du CGCT (conseils municipaux, conseils ou comités d'établissements publics de coopération locale)*
 - > *Art. L. 3123-1 du CGCT (conseils généraux)*
 - > *Art. L. 4135-1 du CGCT (conseils régionaux)*
- > *Art. L. 5216-4 du CGCT (conseils des communautés d'agglomération)*
 - > *Art. L. 5215-16 du CGCT (conseils des communautés urbaines)*

3°) Conditions d'exercice

L'agent titulaire d'un mandat public électif a **l'obligation d'informer par écrit l'employeur** territorial de la date et de la durée de la ou des absences envisagées, dès qu'il en a connaissance. Le non respect de cette obligation peut entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

- > *CAA Lyon n° 98NT02824 du 8 février 2002*

L'autorité territoriale est **tenue d'accorder** les autorisations d'absence. En revanche, bien qu'elles soient de droit, elle peut décider de **ne pas rémunérer ces périodes d'absence**

- > *Art. L. 2123-1 et R. 2123-1 et 2 du CGCT (conseils municipaux, conseils ou comités d'établissements publics de coopération locale)*
 - > *Art. L. 3123-1, R. 3123-1 et 3 du CGCT (conseils généraux)*
 - > *Art. L. 4135-1, R. 4135-1 et 3 du CGCT (conseils régionaux)*
- > *Art. L. 5216-4 du CGCT (conseils des communautés d'agglomération)*
 - > *Art. L. 5215-16 du CGCT (conseils des communautés urbaines)*

Les absences sont considérées comme du **temps de travail effectif** pour la détermination des droits à congés annuels et des droits liés à l'ancienneté.

L'employeur territorial ne peut prononcer **aucune mesure défavorable** (modification de la durée hebdomadaire de service, licenciement, sanction disciplinaire, réduction de la rémunération hors le cas de l'absence de rémunération pour les périodes non travaillées etc...) en raison de la non présence de l'agent du fait de l'exercice de ses fonctions publiques électives.

Par ailleurs, les absences ne peuvent être prise en compte dans les décisions liées au recrutement, à la formation professionnelle, à l'avancement, à la rémunération et au bénéfice d'avantages sociaux.

- > *Art. L. 2123-7 et 8 du CGCT (conseils municipaux, conseils ou comités d'établissements publics de coopération locale)*
 - > *Art. L. 3123-5 et 6 du CGCT (conseils généraux)*
 - > *Art. L. 4135-5 et 6 du CGCT (conseils régionaux)*

- > Art. L. 5216-4 du CGCT (conseils des communautés d'agglomération)
- > Art. L. 5215-16 du CGCT (conseils des communautés urbaines)

B - Le crédit d'heures

Indépendamment des autorisations spéciales d'absence dont ils bénéficient, les agents titulaires de mandats publics électifs ont droit à un **crédit d'heures** leur permettant de disposer du temps nécessaire à **l'administration de la collectivité ou de l'organisme** auprès duquel ils représentent la collectivité et à la **préparation des réunions des instances** où ils siègent.

- > Art. L. 2123-2 et R. 5211-3-1° du CGCT (conseils municipaux, conseils ou comités des syndicats de communes, des syndicats d'agglomération nouvelles et des syndicats mixtes ouverts)
- > Art. L. 5216-4, L. 5215-16 et R. 5211-3-2° du CGCT (conseils des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des communautés de communes et des communautés d'agglomération nouvelles)
 - > Art. L. 3123-2 du CGCT (conseils généraux)
 - > Art. L. 4135-2 du CGCT (conseils régionaux)

1°) Bénéficiaires et durée

LES MANDATS MUNICIPAUX

Les mandats concernés sont ceux de :

- maire ;
- adjoint au maire ;
- conseiller municipal des communes de plus de 3500 habitants.

Le **crédit d'heures** est **forfaitaire et trimestriel**. Il est fixé par référence à la durée légale du temps de travail (soit 35 heures). Les heures non utilisées sur un trimestre ne peuvent être reportées sur les autres trimestres.

- > Art. L. 2123-2 et R. 2123-3 à 5 du CGCT

Bénéficiaires		Calcul du crédit d'heures trimestriel (sur la base d'une durée hebdomadaire de service de 35h)	
Maire	Commune de 10 000 hab. et plus	4 x 35h	140 h
	Commune de moins de 10 000 hab.	3 x 35h	105 h
Adjoint au maire	Commune de 30 000 hab. et plus	4 x 35h	140 h
	Commune de 10 000 à 29 999 hab. et plus	3 x 35h	105 h

	Commune de moins de 10 000 hab.	1,5 x 35h	52h30
Conseiller municipal	Commune de 100 000 hab. et plus	1,5 x 35h	52h30
	Commune de 30 000 à 99 999 hab.	1 x 35h	35 h
	Commune de 10 000 à 29 999 hab.	60 % x 35h	21 h
	Commune de 3 500 à 9 999 hab.	30 % x 35h	10h30
	Commune de moins de 3 500 hab.	-	-
Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire	Commune de 30 000 hab. et plus	4 x 35h	140 h
	Commune de 10 000 à 29 999 hab. et plus	3 x 35h	105 h
	Commune de moins de 10 000 hab.	1,5 x 35h	52h30

En cas de **service à temps partiel**, le crédit d'heures est réduit **au prorata du temps travaillé** (durée annuelle du service à temps partiel) par rapport à la durée légale annuelle du temps de travail sauf dérogation.

> *Art. L. 2123-2 et R. 2123-7 du CGCT*

Lorsque qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le **maire est provisoirement remplacé**, dans la plénitude de ses fonctions, **par un adjoint** (dans l'ordre des nominations) ou **par un conseiller municipal** (désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau), le **suppléant bénéficie**, le temps du remplacement, **du crédit d'heures prévu pour le maire**.

> *Art. L. 2122-17 du CGCT*

A titre dérogatoire, une **majoration des crédits d'heures**, dans la limite de **30 % par élu**, peut être votée par le conseil municipal pour les **communes suivantes** :

- communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- communes sinistrées ;
- communes classées stations de tourisme ;
- communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national (ex - travaux d'électrification) ;
- communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

> *Art. L. 2123-4, L. 2123-22 et R. 2123-8 du CGCT*

LES MANDATS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Mandats concernés sont ceux de :

- président ;
- vice-président ;
- conseiller général.

Le **crédit d'heures** est **forfaitaire et trimestriel**. Il est fixé par référence à la durée légale du temps de travail (soit 35 heures). Les heures non utilisées sur un trimestre ne peuvent être reportées sur les autres trimestres.

- > Art. L. 3123-2 et R. 3123-1 à 3 du CGCT (conseils généraux)
- > Art. L. 4135-2 et R. 4135-1 à -3 du CGCT (conseils régionaux)

Bénéficiaires	Calcul du crédit d'heures trimestriel (sur la base d'une durée hebdomadaire de service de 35h)	
Président	4 x 35h	140 h
Vice-président	4 x 35h	140 h
Conseiller général ou régional	3 x 35h	105 h

En cas de **service à temps partiel**, le crédit d'heures est réduit **au prorata du temps travaillé** (durée annuelle du service à temps partiel) par rapport à la durée légale annuelle du temps de travail (1607 heures) sauf dérogation.

- > Art. L. 3123-2 et R. 3123-4 et 6 du CGCT (conseils généraux)
- > Art. L. 4135-2, R. 4135-4 et 6 du CGCT (conseils régionaux)

LES MANDATS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION LOCALE

Syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle et syndicats mixtes ouverts

- Lorsqu'ils sont **titulaires d'un mandat municipal**, les délégués des communes (président, vice-président et membre de l'organe délibérant) bénéficient du **volume de crédit d'heures qui leur est accordé au titre de leur mandat municipal** ;
- **Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal**, les présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant bénéficient respectivement des **crédits d'heures applicables aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'établissement public**.

- > Art. L. 2123-2 et R. 5211-3-1° du CGCT
- > Question écrite Assemblée nationale n° 39235 du 27 décembre 1999

Communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés d'agglomération nouvelle, communautés urbaines

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant de ces établissements bénéficient respectivement des crédits d'heures applicables aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux d'une commune dont la population est égale à celle de l'ensemble des communes composant l'établissement considéré.

- > *Art. L. 2123-2, L. 5216-4, L. 5215-16 et R. 5211-3-2° du CGCT*

2°) Conditions d'exercice

L'élu bénéficiaire est tenu, pour utiliser le crédit d'heures, **d'informer par écrit l'employeur territorial** (date, durée de la ou des absences envisagées, crédit d'heures restant au titre du trimestre en cours), dans un délai de **trois jours au moins avant l'absence**. Le non respect de cette obligation peut entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

- > *CAA Lyon n° 98NT02824 du 8 février 2002*

L'employeur territorial est **tenu d'accorder l'autorisation** d'utiliser le crédit d'heures.

- > *Art. L. 2123-2 et R. 2123-3 et 4 du CGCT (conseils municipaux et conseils ou comités des établissements publics de coopération locale)*
- > *Art. L. 3123-2 et Art. R. 3123-1 et 3 du CGCT (conseil général)*
- > *Art. L. 4135-2 et R. 4135-1 et 3 du CGCT (conseil régional)*

Les absences au titre du crédit d'heures sont assimilées à du **temps de travail effectif** pour la détermination des droits à congés annuels et les droits issus de l'ancienneté. En revanche, elles ne sont **pas rémunérées**.

L'employeur territorial ne peut prononcer **aucune mesure défavorable** (modification de la durée hebdomadaire de service, licenciement, sanction disciplinaire, réduction de la rémunération hors le cas de l'absence de rémunération pour les périodes non travaillées etc...) en raison de la non présence de l'agent.

Par ailleurs, elles ne peuvent être prise en compte dans les décisions liées au recrutement, à la formation professionnelle, à l'avancement, à la rémunération et au bénéfice d'avantages sociaux.

- > *Art. L. 2123-2 et L. 2123-7 et 8 du CGCT (conseils municipaux et conseils ou comités des établissements publics de coopération locale)*
- > *Art. L. 3123-2 et L. 3123-5 et 6 du CGCT (conseils généraux)*
- > *Art. L. 4135-2 et L. 4135-5 et 6 du CGCT (conseils régionaux)*

C – Le cumul des autorisations spéciales d'absence et du crédit d'heures

Le **temps total d'absence** au titre de l'exercice de fonctions publiques électives (autorisations spéciales d'absence et crédit d'heures) ne peut dépasser la **moitié de la durée légale du temps de travail de l'agent** pour une année civile.

- > *Art. L. 2123-5 du CGCT (conseils municipaux et conseils ou comités des établissements publics de coopération locale)*
 - > *Art. L. 3123-3 du CGCT (conseils généraux)*
 - > *Art. L. 4135-3 du CGCT (conseils régionaux)*

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.